



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Liban

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Liban de ratifier la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés².

3. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé au Liban de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴.

5. L'équipe de pays a recommandé également au Liban de retirer ses réserves aux articles 9 (par. 2) et 16 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a engagé le Liban à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)⁶.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban de redoubler d'efforts pour retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.



III. Cadre national des droits de l'homme

8. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait accepté plusieurs recommandations l'invitant à doter la commission nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture de ressources suffisantes, notamment d'un budget adéquat. La commission et le mécanisme restaient limités dans leur action, car ils ne disposaient pas de locaux propres ni de ressources financières suffisantes, et leurs règlements internes n'avaient pas été approuvés, mais ils demeuraient déterminés à s'acquitter de leur mandat de contrôle et de protection⁸.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Liban de prendre toutes les mesures nécessaires afin de doter la commission nationale des droits de l'homme de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, et de mettre tout en œuvre pour que la commission soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹.

1. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le même Comité a exhorté le Liban à modifier sa législation interdisant les discours de haine raciale et les crimes à caractère raciste, en particulier le Code pénal, afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban de modifier la loi n° 65 pour supprimer le délai de prescription des infractions de torture, de veiller à ce que les sanctions reflètent la gravité des infractions et de faire en sorte que les affaires de torture relèvent de la compétence exclusive de tribunaux civils¹¹.

12. L'équipe de pays a recommandé au Liban d'adopter le projet de loi sur les médias et le cadre connexe¹².

13. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé au Liban de modifier la loi de 1925 sur la nationalité afin que les femmes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants¹³.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban d'éliminer les restrictions législatives et administratives qui empêchaient les réfugiés palestiniens d'acquérir des biens et d'enregistrer des entreprises, et de lever les obstacles à l'accès des non-nationaux à certaines professions¹⁴.

15. L'UNESCO a engagé le Liban : a) à inscrire dans sa législation le droit à l'éducation pour tous et l'interdiction de la discrimination dans le domaine de l'éducation ; b) à adopter une loi visant à rendre l'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant au moins un an ; c) à modifier la législation pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception¹⁵.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban de prendre des mesures institutionnelles, législatives et stratégiques en vue de combler les inégalités de longue date entre les femmes et les hommes et de donner un nouvel élan à l'action menée en faveur de l'égalité des sexes en s'attachant en priorité, dans la perspective de parvenir à un changement durable conformément aux objectifs de développement durable (ODD), à placer les femmes au cœur des stratégies de relèvement post-COVID-19¹⁶.

17. Le même Comité a recommandé au Liban : a) de garantir l'indépendance de la Commission nationale de la femme libanaise et de la doter d'un mandat fort dans le domaine des droits des femmes et de l'autorité nécessaire pour coordonner les politiques relatives aux droits des femmes ; b) de systématiser la désignation de coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes au sein de l'ensemble des ministères et des administrations publiques¹⁷.

18. Le même Comité a recommandé au Liban : a) d'accélérer l'adoption de la nouvelle stratégie nationale pour les femmes au Liban (2022-2030) en intégrant explicitement ses recommandations et en renforçant l'assistance technique fournie par les organismes des Nations Unies ; b) d'envisager le rétablissement d'un ministère des affaires féminines¹⁸.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à nouveau au Liban d'inclure dans sa législation une disposition qui définit et interdit la discrimination raciale tant directe qu'indirecte, conformément à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹.

20. Le même Comité a recommandé au Liban de prendre des mesures pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine raciale tenus à l'égard des migrants et des réfugiés, y compris sur Internet et les médias sociaux, et de la part de personnalités publiques et de responsables politiques, et de veiller à ce que tous les cas signalés de discours de haine raciale fassent l'objet d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, de poursuites et de sanctions²⁰.

21. Le même Comité a recommandé au Liban de redoubler d'efforts pour enrayer la prolifération des discours de haine raciale sur Internet et les médias sociaux, en étroite coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les plateformes de réseaux sociaux et les populations les plus concernées par les discours de haine raciale²¹.

22. Le même Comité a recommandé également au Liban de faciliter le dépôt de plaintes pour discrimination raciale, et de veiller à ce que les différents services de police soient formés à la détection des situations de discrimination raciale et que les mécanismes d'enregistrement des plaintes soient gérés de manière à être aisément accessibles à toutes les victimes de discrimination raciale²².

23. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a prié instamment le Liban de modifier la loi de 1951 sur le statut personnel pour faciliter l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, y compris les enfants nés de parents apatrides, et de simplifier les procédures pour les enfants âgés de plus de 1 an²³.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

24. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, de nombreuses recommandations relatives à l'élimination de la pratique de la torture et des mauvais traitements avaient été adressées au Liban. Les négociations sur les projets d'amendements destinés à améliorer la loi relative à la lutte contre la torture étaient toutefois au point mort. Cela dit, le Liban avait renforcé les garanties de procédure en modifiant l'article 47 du Code de procédure pénale pour rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, l'objectif étant de prévenir la torture et les mauvais traitements au cours des enquêtes préliminaires. Si les progrès accomplis dans l'application effective de cette obligation restaient timides, des projets pilotes avaient été menés avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies dans le but d'améliorer les garanties²⁴.

25. L'équipe de pays a constaté que le Liban avait également adhéré à plusieurs recommandations relatives à la conduite d'enquêtes sur les cas de disparition forcée. La commission nationale pour les personnes disparues et victimes de disparition forcée était l'organe indépendant chargé de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et victimes de disparition forcée au Liban²⁵.

26. L'équipe de pays a recommandé au Liban : a) de veiller à ce que la commission soit pleinement opérationnelle et indépendante en la dotant de ressources financières, humaines et administratives suffisantes ; b) de promouvoir une participation plus active des personnes

touchées, en particulier des femmes, à la prise des décisions de la commission, notamment en tant que membres²⁶.

3. Droit international humanitaire

27. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur la rapide escalade du conflit entre le Hezbollah et Israël entre septembre et novembre 2024, qui avait entraîné de lourdes pertes civiles et des destructions généralisées au Liban. Les groupes marginalisés, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les réfugiés, avaient été particulièrement touchés par le conflit, qui avait accentué leur exposition à la discrimination, à la violence, à l'exploitation et à l'exclusion²⁷.

28. L'équipe de pays a déclaré que le conflit avait soulevé de graves préoccupations quant au respect du droit international humanitaire, et en particulier quant à la protection des civils et des infrastructures civiles. Le conflit avait fortement compromis l'exercice des droits à la vie, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, au travail, à un environnement sûr, à la liberté de circulation et à la liberté de religion ou de conviction²⁸.

29. L'équipe de pays a recommandé au Liban de continuer de respecter la cessation des hostilités tout en œuvrant à l'instauration d'une paix durable et en garantissant la participation des femmes à l'ensemble des activités relatives à la consolidation de la paix et à la sécurité, notamment dans des rôles directeurs²⁹.

30. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a fait observer que, depuis 2020, au Liban, de plus en plus d'enfants étaient victimes de graves violations de leurs droits humains, un nombre croissant d'entre eux étant notamment enrôlés et utilisés dans des conflits armés, tués et mutilés. Depuis 2021, l'Organisation des Nations Unies avait constaté une augmentation des attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux. Bien souvent, les auteurs des violations n'avaient pas pu être identifiés, mais ceux qui avaient pu l'être étaient des membres de groupes armés, surtout dans les cas d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans des conflits armés³⁰.

31. Le même Bureau a relevé que, depuis 2021, des enfants continuaient d'être arrêtés et poursuivis par des juridictions militaires sur la base d'accusations d'atteinte à la sécurité nationale, notamment de terrorisme³¹.

32. Le même Bureau a recommandé au Liban de remettre les enfants détenus en raison de liens supposés avec des groupes armés à des acteurs civils de la protection de l'enfance, de les traiter dans le respect des normes internationales applicables à la justice pour mineurs et de leur donner accès à des programmes de réintégration³².

33. Le même Bureau a recommandé également au Liban : a) d'élaborer un protocole régissant la remise de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance ; b) de faire de la dépollution des zones contaminées par des munitions non explosées une priorité³³.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

34. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait adhéré à plusieurs recommandations relatives à l'amélioration des conditions de détention. Le système pénitentiaire libanais souffrait gravement de plusieurs problèmes, à savoir une forte surpopulation, de mauvaises conditions de détention et des détentions prolongées sans garanties de procédure. Ces problèmes, dus en grande partie à la lenteur des procédures judiciaires et à l'accès limité à l'aide juridictionnelle, étaient exacerbés par la crise économique. D'après des données de 2024, le taux d'occupation de la prison de Rumiyah, la plus grande du pays, était de 360 %, et les détenus en attente de jugement représentaient environ 70 % de la population carcérale³⁴.

35. L'équipe de pays a déclaré que les réfugiés et les migrants demeuraient particulièrement exposés au risque de placement en détention, d'autant que l'immigration irrégulière était pénalisée. Elle a recommandé au Liban d'élaborer et d'appliquer une stratégie globale de réforme de la justice pénale, en s'efforçant en particulier de réduire la durée de la détention provisoire et la surpopulation carcérale, notamment au moyen de mesures de substitution à l'emprisonnement, et d'améliorer les conditions de détention de sorte que celles-ci soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme³⁵.

36. L'équipe de pays a recommandé également au Liban : a) de veiller à ce que tous les détenus bénéficient de solides garanties juridiques, notamment du droit d'être représentés par un avocat et de faire contrôler rapidement la légalité de leur détention ; b) de faire en sorte que la commission nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture aient pleinement, librement et régulièrement accès à tous les lieux de privation de liberté³⁶.

37. L'équipe de pays a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait adhéré à toutes les recommandations l'invitant à traduire en justice les responsables de l'explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020 et à soutenir les personnes survivantes et leurs familles. Cependant, l'enquête avait été entachée d'allégations d'ingérence politique, puisque certains auraient cherché à menacer, à déstabiliser et à discréditer le juge d'instruction. Elle avait repris début 2025 avec des interrogatoires de hauts fonctionnaires³⁷.

38. L'équipe de pays a recommandé au Liban : a) d'adopter sans délai les projets de loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire en veillant à leur conformité avec les normes internationales ; b) de mener rapidement une enquête approfondie, indépendante et crédible sur l'explosion survenue dans le port de Beyrouth, sans ingérence politique, et d'amener les responsables à rendre des comptes³⁸.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban de renforcer les capacités des juges, des procureurs, des avocats et des agents de police, notamment en rendant obligatoire, dans le cadre de leur formation professionnelle, la sensibilisation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à ses recommandations générales³⁹.

40. Le même Comité a exhorté le Liban : a) à créer sans délai des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence fondée sur le genre et un fonds spécial de soutien aux femmes victimes de violence fondée sur le genre ; b) à faire en sorte que les agressions et les viols de femmes commis par des membres des forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête d'office par une autorité judiciaire indépendante⁴⁰.

41. Le même Comité a recommandé au Liban de renforcer la capacité des acteurs du système judiciaire et des forces de l'ordre à identifier, protéger et orienter les femmes et les filles victimes de la traite, et de veiller à ce que les femmes recrutées dans le cadre du programme de visas d'artistes et dont il était établi qu'elles s'étaient livrées à la prostitution soient exonérées de toute responsabilité pénale ou autre et considérées comme des victimes de la traite⁴¹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

42. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, plusieurs recommandations relatives au respect des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique avaient été adressées au Liban. L'espace civique était menacé, en ligne comme hors ligne, en particulier depuis le soulèvement populaire de 2019. Bien que le Liban ait adhéré aux recommandations relatives à la protection de la liberté des médias et à la conduite d'enquêtes sur les attaques visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, ces attaques continuaient. Des journalistes, des écrivains et des humoristes avaient régulièrement été convoqués pour être interrogés par les forces de sécurité intérieure et certains avaient été condamnés à des sanctions pénales sévères, notamment à des peines d'emprisonnement, pour diffamation, en particulier pour des déclarations politiquement sensibles⁴².

43. L'équipe de pays a relevé que de nouvelles mesures avaient été mises en place dans le but de restreindre la liberté d'expression des professionnels du droit, tandis que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes continuaient de faire l'objet de menaces lorsqu'elles exerçaient leurs libertés d'expression et de réunion pacifique⁴³.

44. L'équipe de pays a relevé que le Ministère de l'information avait soumis un nouveau projet de loi au Parlement en 2024, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet de loi offrait une occasion décisive de moderniser la gouvernance des médias au Liban,

d'assurer la protection des journalistes et de promouvoir un paysage médiatique libre, responsable et pluraliste⁴⁴.

45. L'UNESCO a engagé le Gouvernement à continuer d'enquêter sur les affaires non résolues de meurtres de journalistes⁴⁵.

46. L'UNESCO a recommandé également au Gouvernement de faire en sorte que la diffamation ne soit plus une infraction au Code pénal et relève d'une loi de droit civil conforme aux normes internationales. Elle a engagé également le Gouvernement à évaluer le système de contrôle du secteur de la radiodiffusion afin de s'assurer de sa transparence et de son indépendance⁴⁶.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban : a) de garantir le plein respect de la liberté d'expression, y compris l'expression artistique et culturelle ; b) de dépenaliser la diffamation, conformément aux meilleures pratiques internationales ; c) de protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes contre l'intimidation, le harcèlement et les agressions, de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de traduire leurs auteurs en justice⁴⁷.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé ses précédentes recommandations et invité le Liban à mettre sa législation en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en modifiant la loi sur la nationalité pour autoriser les femmes libanaises à transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger et à leurs enfants à la naissance, sans discrimination, dans des conditions d'égalité avec les hommes⁴⁸.

49. Le même Comité a souligné que l'enregistrement des naissances était une condition préalable à l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme. Il a recommandé au Liban de prendre des mesures pour que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés, indépendamment de leur nationalité ou du statut de résidence de leurs parents, afin de prévenir l'apatridie⁴⁹.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

50. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait adhéré à de nombreuses recommandations sur la lutte contre la traite des personnes. Le Liban était à la fois un pays de destination et un pays d'origine de la traite. Les travailleurs domestiques migrants, en particulier les femmes, étaient particulièrement vulnérables à l'exploitation, car ils vivaient souvent chez leur employeur dans des conditions qui restreignaient leur liberté de circulation. Exclus de la protection du travail, ceux d'entre eux qui fuyaient la violence risquaient de se trouver en situation irrégulière, d'être placés en détention ou d'être expulsés. Nombre d'entre eux, surtout en dehors des zones urbaines, n'avaient pas accès à des services de soutien. Ce vide juridique piégeait les victimes de violence. Les réfugiés, en particulier les réfugiés syriens, risquaient davantage d'être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. L'accent mis par les forces de l'ordre sur la répression plutôt que sur la protection des victimes dissuadait celles-ci de se manifester et perpétuait la violence⁵⁰.

51. L'équipe de pays a recommandé au Liban : a) d'adopter des directives générales concernant l'identification, l'orientation et la protection des victimes de la traite ; b) de renforcer la capacité du système judiciaire à gérer les affaires de traite et d'œuvrer, à titre prioritaire, à l'adoption d'une loi consacrant le principe de non-sanction des victimes ; c) de garantir la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de protection des victimes de la traite (assistance judiciaire, refuges, soins de santé, soutien psychosocial, etc.)⁵¹.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban de veiller à ce que tous les cas de traite et d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes, à ce que les responsables soient poursuivis et punis, y compris les fonctionnaires

impliqués, et à exonérer de toute responsabilité pénale les victimes de traite et d'exploitation à des fins de prostitution⁵².

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

53. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, plusieurs recommandations relatives aux droits des travailleurs avaient été adressées au Liban. Celui-ci avait pris note de la plupart des recommandations relatives à l'abolition du système de *kafala* et à l'élargissement de l'accès des réfugiés palestiniens au marché du travail. Il avait adhéré aux recommandations relatives au renforcement des droits des travailleurs migrants et souligné les efforts faits pour finaliser le contrat type unique pour les travailleurs migrants⁵³.

54. L'équipe de pays a noté que l'adoption de la version révisée du contrat type unique en août 2020 avait constitué une première avancée encourageante et un pas important vers l'abolition du système de *kafala*. Toutefois, le Conseil d'État avait ensuite suspendu l'application de ce contrat, et aucun progrès n'avait été fait depuis lors⁵⁴.

55. L'équipe de pays a relevé que, au Liban, les migrants et les réfugiés avaient de grandes difficultés à accéder au marché du travail, en plus d'être exposés à des risques accrus d'exploitation, de violence et de discrimination. Leur droit au travail était régi par les lois générales applicables aux ressortissants étrangers. Les obstacles à l'obtention de permis de travail légaux limitaient leur sécurité d'emploi et leur protection juridique⁵⁵.

56. L'équipe de pays a déclaré que les travailleurs migrants étaient soumis au système de *kafala*, qui liait leur statut juridique à leur employeur et restreignait leur mobilité professionnelle. Ce déséquilibre dans le rapport de force donnait souvent lieu à des abus, et les possibilités de recours des victimes étaient limitées. Les travailleuses domestiques migrantes étaient particulièrement vulnérables : elles étaient souvent victimes de retenues de salaire, de restrictions de leur liberté de circulation, de confiscation de leurs papiers et de violences physiques et sexuelles, autant d'indicateurs de travail forcé, qui limitaient encore leur capacité à demander de l'aide ou à sortir de situations d'exploitation⁵⁶.

57. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a déclaré que le système de *kafala* devait être aboli et que la version révisée du contrat type unique devait être adoptée⁵⁷.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban : a) d'éliminer les restrictions fondées sur la nationalité auxquelles se heurtaient les réfugiés palestiniens et de garantir le plein accès de ceux-ci aux prestations de sécurité sociale ; b) d'abolir le système de *kafala* et de réformer en profondeur le droit du travail afin de garantir la liberté de circulation des travailleurs migrants, de prévenir l'exploitation et d'établir des procédures de régularisation efficaces⁵⁸.

59. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a déclaré qu'il fallait garantir le droit des réfugiés syriens et palestiniens au travail en leur ouvrant légalement l'accès à toutes les professions et en leur permettant de bénéficier de leurs contributions au Fonds national de sécurité sociale⁵⁹.

60. Le même Rapporteur spécial a prié instamment le Liban d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi et de résorber l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁶⁰.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

61. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, plusieurs recommandations relatives à la lutte contre la pauvreté, à l'amélioration des conditions de vie et au renforcement de la protection sociale, notamment pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, avaient été adressées au Liban. Entre 2014 et 2024, le taux de pauvreté avait presque triplé au Liban, si bien qu'en 2024, 44 % de la population vivait dans la pauvreté et 1,17 million de personnes étaient en situation d'insécurité alimentaire aiguë. Les groupes marginalisés, notamment les réfugiés, les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les travailleurs migrants et les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes, étaient touchés de manière disproportionnée par la crise socioéconomique, que le conflit exacerbait. Le Liban comptait

le plus grand nombre de réfugiés par habitant au monde, et environ 90 % d'entre eux vivaient dans l'extrême pauvreté et dépendaient de l'aide⁶¹.

62. L'équipe de pays a relevé que l'Organisation des Nations Unies avait aidé le Gouvernement à apporter une assistance à ceux qui en avaient le plus besoin, notamment à renforcer les dispositifs d'intervention d'urgence et les filets de protection sociale pendant le conflit. Point positif, le Liban avait lancé en février 2025 la Stratégie nationale sur la protection sociale, toujours avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies. L'équipe de pays a recommandé au Liban d'assurer la mise en œuvre pleine et entière de la Stratégie, en y allouant un budget suffisant, afin de garantir l'accès à des services publics de base abordables⁶².

63. L'équipe de pays a recommandé également au Liban : a) de garantir la sécurité d'occupation et la protection des droits au logement, à la terre et à la propriété pour tous, en prêtant une attention particulière aux personnes déplacées et aux réfugiés en situation de déplacement secondaire ; b) d'élaborer et d'appliquer une politique nationale globale en matière de logement⁶³.

10. Droit à la santé

64. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait adhéré à plusieurs recommandations relatives à l'amélioration de la qualité des soins de santé. L'exercice du droit à la santé avait été gravement compromis par les crises socioéconomiques, dont les effets avaient été fortement accentués par le conflit, qui avait eu des répercussions néfastes sur le système de santé. Les femmes et les adolescentes étaient exposées à des risques accrus, notamment de complications liées à la grossesse et à la santé procréative⁶⁴.

65. L'équipe de pays a constaté que la santé et le bien-être mental des enfants avaient fortement décliné depuis 2015, ainsi qu'en témoignaient l'augmentation des taux de mortalité, la baisse des taux de vaccination et la prévalence élevée de l'anxiété et de la dépression. En 2021 déjà, un enfant sur deux avait été exposé à un risque sérieux de violence physique, émotionnelle ou sexuelle, alors que les familles peinaient à faire face à une crise de plus en plus profonde. L'accès des enfants et des personnes ayant la charge d'enfants aux services de santé et de soutien psychosocial demeurait gravement limité en raison des dégâts causés aux infrastructures, des pénuries, de préjugés et d'obstacles financiers⁶⁵.

66. L'équipe de pays a fait savoir que, durant le conflit, l'Organisation des Nations Unies avait fourni un soutien médical essentiel. Elle avait notamment soigné des blessures et des traumatismes, dispensé des soins aux personnes déplacées et mené des campagnes de vaccination des enfants dans les refuges. Elle avait également facilité l'accès à des services de santé sexuelle, procréative, psychosociale et mentale⁶⁶.

67. L'équipe de pays a recommandé au Liban : a) de rendre les soins de santé, y compris les services de santé sexuelle, procréative et mentale, accessibles et abordables pour tous ; b) d'étendre les programmes de vaccination et de renforcer les dispositifs de prévention des épidémies de maladies évitables par la vaccination⁶⁷.

68. L'équipe de pays a recommandé également au Liban d'intensifier son action en faveur de la santé mentale et du suivi médical des enfants touchés par le conflit⁶⁸.

11. Droit à l'éducation

69. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, de nombreuses recommandations relatives au renforcement du système éducatif avaient été adressées au Liban. Le système éducatif du Liban avait fortement pâti des multiples crises concomitantes, qui avaient compromis la continuité et la qualité des services et des infrastructures. Durant le récent conflit, plus de 340 écoles avaient été totalement ou partiellement endommagées, 22 avaient été entièrement détruites, et 60 % des écoles publiques avaient été converties en refuges⁶⁹.

70. L'équipe de pays a fait savoir qu'environ 27 % des enfants et des jeunes étaient déscolarisés, et que les taux de déscolarisation les plus élevés étaient enregistrés parmi les réfugiés syriens. Environ un tiers des enfants et des jeunes en âge d'être scolarisés avaient

des difficultés à s'inscrire à l'école ou à la fréquenter régulièrement, difficultés exacerbées par le conflit, par des contraintes financières et, dans le cas des enfants et des jeunes non libanais, par leur incapacité à produire les documents requis. La pratique consistant à faire passer le travail des enfants, en particulier des adolescents, avant leur éducation, était également une préoccupation majeure⁷⁰.

71. L'UNESCO a engagé le Liban à interdire les châtiments corporels dans les contextes éducatifs⁷¹.

72. L'UNESCO a engagé également le Liban : a) à accroître les efforts de financement de l'éducation en allouant au moins 4 % à 6 % du produit intérieur brut et/ou au moins 15 % à 20 % des dépenses publiques à l'éducation ; b) à continuer de s'efforcer de garantir le droit à l'éducation de tous les enfants, sans discrimination fondée sur la nationalité ou sur le statut d'immigration⁷².

73. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban de mettre un terme aux lois et politiques qui faisaient obstacle à l'accès de tous les enfants à l'éducation dans des conditions d'égalité⁷³.

74. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a déclaré que l'éducation devait être un droit garanti à tous les enfants, indépendamment de leur statut juridique et de leurs titres d'identité⁷⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

75. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, de nombreuses recommandations relatives au renforcement des droits des femmes et des filles avaient été adressées au Liban, qu'il s'agisse de l'élimination de la discrimination dans les lois sur la nationalité et le statut personnel, de la lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris les mariages précoces et forcés, de la répression du viol conjugal ou du renforcement de la participation à la vie politique et publique⁷⁵.

76. L'équipe de pays a relevé que les multiples crises auxquelles le Liban était confronté exacerbèrent les inégalités de genre existantes et accentuèrent les risques auxquels étaient exposées les femmes et les filles, en particulier lorsque celles-ci appartenaient à des groupes marginalisés⁷⁶.

77. L'équipe de pays a fait savoir que le Liban avait renforcé sa législation et ses politiques, notamment en érigeant le harcèlement sexuel en infraction et en adoptant le Plan stratégique pour la protection des femmes et des enfants (2020-2027) et la Stratégie nationale pour les femmes au Liban (2022-2030), mais que l'application de ces nouvelles lois et politiques avait été limitée⁷⁷.

78. L'équipe de pays a recommandé au Liban de veiller à ce que les services d'aide aux victimes de violence (assistance juridique, refuges, soins de santé, soutien psychosocial, etc.) s'inscrivent dans la durée, soient centrés sur les besoins des victimes et soient accessibles à toutes les victimes sans discrimination aucune⁷⁸.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban de faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence et de discrimination fondées sur le genre aient accès à des recours effectifs et à des services d'aide, notamment à une assistance médicale et psychologique et à des refuges⁷⁹.

2. Enfants

80. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, de nombreuses recommandations relatives aux droits de l'enfant, notamment au travail des enfants, à l'éducation, à la justice pour enfants et à des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, avaient été adressées au Liban⁸⁰.

81. L'équipe de pays a fait savoir que, bien que le Liban ait ratifié plusieurs conventions internationales et renforcé la législation nationale sur le travail des enfants, l'application de

ces conventions et des nouvelles dispositions législatives demeurait lacunaire en raison de limitations institutionnelles, de contraintes de ressources et de l'ampleur de la crise des réfugiés. Le travail des enfants restait une préoccupation majeure, exacerbée par la crise socioéconomique. Les enfants syriens réfugiés étaient particulièrement exposés, plus d'une famille sur quatre étant obligée d'envoyer ses enfants travailler. Beaucoup pratiquaient la vente ambulante, mendiaient ou travaillaient en usine, et étaient exposés à l'exploitation et à la violence⁸¹.

82. L'équipe de pays a relevé que le Liban ne disposait pas d'une stratégie ou d'un mécanisme de coordination en matière de justice pour enfants, et que la Direction des mineurs du Ministère de la justice n'était pas pleinement opérationnelle et ne pouvait donc pas mener efficacement ses activités de contrôle. Le conflit récent avait accentué les risques de détention d'enfants et entraîné des déplacements, la perte de dossiers et le placement d'enfants loin de leur famille⁸².

83. L'UNESCO a recommandé au Liban de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans, conformément au droit international des droits de l'homme⁸³.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que, en mai 2025, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement avait inauguré un centre de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi⁸⁴.

85. L'équipe de pays a recommandé au Liban : a) de renforcer ses systèmes de protection de l'enfance de sorte que les enfants puissent bénéficier rapidement d'un accompagnement et aient accès à des environnements sûrs et à des services psychosociaux ; b) d'élaborer un plan d'action national complet et multisectoriel en vue d'éliminer toutes les formes de travail des enfants et de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans⁸⁵.

86. L'équipe de pays a recommandé également au Liban de porter l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, sans exception, et d'accélérer l'application du plan d'action national en faveur de la prévention et de l'élimination des mariages d'enfants⁸⁶.

87. L'équipe de pays a recommandé en outre au Liban de relever l'âge de la responsabilité pénale à au moins 14 ans, de renforcer la législation relative aux enfants en conflit et en contact avec la loi et d'accélérer les procédures concernant ces enfants pour améliorer la protection de leurs droits, et de créer davantage de tribunaux spécialisés dans la justice pour mineurs, en les dotant d'un personnel qualifié⁸⁷.

3. Personnes handicapées

88. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait adhéré à plusieurs recommandations relatives au renforcement du respect des droits humains des personnes handicapées. En 2025, le Liban avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant⁸⁸.

89. L'équipe de pays a constaté que d'importants obstacles continuaient d'entraver la participation des personnes handicapées à la vie politique. Les élections municipales de mai 2025 avaient mis en lumière des problèmes d'accessibilité persistants, puisque certaines personnes handicapées avaient dû être portées jusqu'aux isolements et aux urnes, et n'ont donc pas pu exercer leur droit de voter en toute indépendance⁸⁹.

90. L'équipe de pays a déclaré que les femmes et les filles handicapées étaient exposées à des risques accrus de violence fondée sur le genre, d'exploitation et de violence, en plus de se heurter à des obstacles dans l'accès aux services de protection. Les enfants et les jeunes handicapés avaient également des difficultés à accéder à des services d'éducation et de santé inclusifs⁹⁰.

91. L'équipe de pays a relevé que, en 2023, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement avait mis en place une allocation d'invalidité universelle, dont le but était d'aider les personnes handicapées à couvrir les coûts supplémentaires qu'engendrait leur handicap, à accéder à des services essentiels et à bénéficier d'un revenu de base⁹¹.

92. L'équipe de pays a recommandé au Liban : a) d'accélérer l'application de la politique relative à l'éducation inclusive, de sorte que toutes les écoles soient inclusives à

l'horizon 2030 ; b) de faire en sorte que l'allocation d'invalidité universelle bénéficie à tous les groupes d'âge en y consacrant davantage de ressources publiques et en levant des fonds⁹².

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

93. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait pris note de la plupart des recommandations relatives aux droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Bien que le pays ait adhéré à la recommandation relative à la lutte contre le harcèlement et l'intimidation de ces personnes, la pratique persistait. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient davantage susceptibles d'être victimes de violence fondée sur le genre et se heurtaient à des obstacles dans l'accès aux services de protection. Les discours hostiles à l'égard de cette communauté s'étaient multipliés ces dernières années, des propos péjoratifs ayant notamment été tenus par d'anciens ministres, des représentants de l'État, des personnalités religieuses et des associations⁹³.

94. L'équipe de pays a constaté que les lois nationales continuaient de réprimer les relations homosexuelles, bien que, récemment, certaines juridictions aient fait une interprétation plus progressiste des lois et renoncé à la pénalisation. Les mesures prises pour abroger les dispositions pénales avaient suscité une forte opposition, ainsi que des actes de harcèlement et des menaces de sanctions à l'encontre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et de défenseurs de leurs droits⁹⁴.

95. L'équipe de pays a recommandé au Liban de garantir aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes le droit d'exercer pleinement leurs droits civils et politiques, y compris leur liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans discrimination aucune⁹⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

96. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen, le Liban avait adhéré à plusieurs recommandations relatives au renforcement des droits des travailleurs migrants, notamment de leur protection contre la discrimination et la violence. Le nombre de migrants que comptait le Liban avait considérablement augmenté ces dernières années, atteignant 176 504 en 2024⁹⁶.

97. L'équipe de pays a constaté qu'environ 70 % des migrants étaient des femmes. La plupart travaillaient comme domestiques et la moitié environ vivaient avec leurs employeurs. Les migrants continuaient d'être victimes de pratiques d'exploitation par le travail dans le cadre du système de *kafala*, de connaître de mauvaises conditions de travail et d'être exclus des dispositifs de protection des travailleurs⁹⁷.

98. L'équipe de pays a déclaré que, durant la récente crise socioéconomique, aggravée par le conflit, de nombreux travailleurs domestiques migrants avaient été victimes de graves violations de leurs droits humains, certains ayant par exemple été abandonnés dans des zones dangereuses, enfermés dans des maisons sans papiers ni argent ou laissés à l'extérieur d'ambassades sans être payés⁹⁸.

99. L'équipe de pays a recommandé au Liban : a) d'inclure les migrants dans les programmes de protection sociale, conformément à la Stratégie nationale sur la protection sociale ; b) d'améliorer la réglementation des agences de recrutement privées en mettant en place des normes de recrutement justes et éthiques⁹⁹.

100. L'équipe de pays a recommandé également au Liban d'établir de solides mécanismes de plainte destinés aux travailleurs migrants, de façon à assurer leur protection, conformément à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail¹⁰⁰.

101. L'équipe de pays a observé que, depuis 2022, l'Armée libanaise procédait de plus en plus souvent à des expulsions sommaires de ressortissants syriens, ignorant les garanties de procédure et soulevant de sérieuses préoccupations quant au respect par le pays du principe de non-refoulement. Elle a recommandé au Liban : a) de veiller au plein respect du principe de non-refoulement ; b) de permettre aux civils fuyant la République arabe syrienne d'accéder au territoire libanais et de leur garantir le droit de demander l'asile¹⁰¹.

102. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Liban de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne soient pas détenus de manière arbitraire, à ce que toute allégation de torture ou de mauvais traitement fasse l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, à ce que les responsables soient punis et les victimes indemnisées¹⁰².

103. Le même Comité a recommandé au Liban de faire en sorte que les travailleurs étrangers puissent déposer des plaintes concernant des pratiques abusives en matière de travail auprès de mécanismes indépendants et efficaces sans craindre de subir des répercussions négatives¹⁰³.

Notes

- 1 [A/HRC/47/5](#), [A/HRC/47/5/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).
- 2 [CERD/C/LBN/CO/23-24](#), paras. 19 and 21.
- 3 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Lebanon.
- 4 United Nations country team submission for the universal periodic review of Lebanon, p. 4.
- 5 *Ibid.*, p. 11.
- 6 UNESCO submission for the universal periodic review of Lebanon, para. 30.
- 7 [CEDAW/C/LBN/CO/6](#), para. 12.
- 8 United Nations country team submission, p. 3.
- 9 [CERD/C/LBN/CO/23-24](#), para. 11. See also United Nations country team submission, p. 3.
- 10 [CERD/C/LBN/CO/23-24](#), para. 15 (a).
- 11 United Nations country team submission, p. 5.
- 12 *Ibid.*, p. 7.
- 13 [A/HRC/50/38/Add.1](#), para. 90. See also United Nations country team submission, p. 11.
- 14 United Nations country team submission, p. 15.
- 15 UNESCO submission, para. 26 (ii)–(iv).
- 16 [CEDAW/C/LBN/CO/6](#), para. 10 (a).
- 17 *Ibid.*, para. 18 (a) and (b).
- 18 *Ibid.*, para. 18 (c) and (d).
- 19 [CERD/C/LBN/CO/23-24](#), para. 7.
- 20 *Ibid.*, para. 15 (b).
- 21 *Ibid.*, para. 15 (d).
- 22 *Ibid.*, para. 29 (c).
- 23 [A/HRC/50/38/Add.1](#), para. 90.
- 24 United Nations country team submission, pp. 4 and 5.
- 25 *Ibid.*, p. 6.
- 26 *Ibid.*, p. 7.
- 27 *Ibid.*, pp. 3 and 4.
- 28 *Ibid.*, p. 4.
- 29 *Ibid.*
- 30 Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission.
- 31 *Ibid.*
- 32 *Ibid.*
- 33 *Ibid.*
- 34 United Nations country team submission, p. 5.
- 35 *Ibid.*, p. 5.
- 36 *Ibid.*, p. 5.
- 37 *Ibid.*, p. 6.
- 38 *Ibid.*, p. 6.
- 39 [CEDAW/C/LBN/CO/6](#), para. 16 (a).
- 40 *Ibid.*, para. 26 (b) and (e).
- 41 *Ibid.*, para. 28 (b).
- 42 United Nations country team submission, p. 7.
- 43 *Ibid.*
- 44 *Ibid.*
- 45 UNESCO submission, para. 27.
- 46 *Ibid.*, paras. 28 and 29.
- 47 United Nations country team submission, p. 7.
- 48 [CERD/C/LBN/CO/23-24](#), para. 17.

-
- 49 Ibid., para. 19.
50 United Nations country team submission, p. 6.
51 Ibid.
52 [CEDAW/C/LBN/CO/6](#), para. 28 (d).
53 United Nations country team submission, p. 9.
54 Ibid.
55 Ibid.
56 Ibid.
57 [A/HRC/50/38/Add.1](#), para. 93.
58 United Nations country team submission, pp. 9 and 10.
59 [A/HRC/50/38/Add.1](#), para. 92.
60 Ibid., para. 94.
61 United Nations country team submission, p. 7.
62 Ibid., p. 8.
63 Ibid., p. 8.
64 Ibid., p. 10.
65 Ibid., p. 10.
66 Ibid., p. 10.
67 Ibid., p. 10.
68 Ibid., p. 10.
69 Ibid., p. 8.
70 Ibid., p. 8.
71 UNESCO submission, para. 26 (v).
72 Ibid., para. 26 (viii) and (ix).
73 United Nations country team submission, p. 9.
74 [A/HRC/50/38/Add.1](#), para. 91.
75 United Nations country team submission, p. 10.
76 Ibid., p. 10.
77 Ibid., pp. 10 and 11.
78 Ibid., p. 11.
79 [CEDAW/C/LBN/CO/6](#), para. 16 (c).
80 United Nations country team submission, p. 11.
81 Ibid., p. 11.
82 Ibid., p. 12.
83 UNESCO submission, para. 26.
84 United Nations country team submission, p. 12.
85 Ibid., pp. 11 and 12.
86 Ibid., p. 11.
87 Ibid., p. 12.
88 Ibid., p. 13.
89 Ibid., p. 13.
90 Ibid., p. 13.
91 Ibid., p. 13.
92 Ibid., p. 13.
93 Ibid., p. 13.
94 Ibid., p. 13.
95 Ibid., p. 13.
96 Ibid., p. 14.
97 Ibid.
98 Ibid.
99 Ibid.
100 Ibid.
101 Ibid., pp. 14 and 15.
102 [CERD/C/LBN/CO/23-24](#), para. 23.
103 Ibid., para. 27.
-